



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 70-2024-03-21-00008 du 21 mars 2024
encadrant le dispositif d'autorisation de chasse du sanglier à l'affût en protection des semis
du 1^{er} avril au 31 mai 2024 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R 424-8 ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU le plan national de maîtrise des sangliers ;

VU le plan de gestion départemental « sanglier » saison 2023-2024 approuvé par l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse du 15 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 13 au 17 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023, relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, permet la chasse du sanglier pour la protection des semis, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, dans les conditions fixées par arrêté du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des années 2022 et 2023, le tir du sanglier à l'affût en protection des semis de maïs était pratiqué du 1^{er} avril au 31 mai dans le département de la Haute-Saône, dans le cadre d'un dispositif d'autorisation relevant du régime de destruction permis par l'article R 427-6 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le dispositif de tir en protection des semis de cultures agricoles sur la période 1^{er} avril - 31 mai du régime de la destruction au régime de la chasse ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 1^{er} avril au 31 mai 2024, le sanglier pourra être chassé en Haute-Saône sur autorisation, à l'affût, en poste fixe matérialisé, tous les jours de la semaine, dans le but de protéger les semis agricoles réalisés au printemps 2024.

Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 2 :

Les tirs pourront se faire uniquement après délivrance d'une autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, valable de la date d'autorisation au 31 mai 2024.

La demande sera formulée par le responsable du territoire de chasse ou son représentant via : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-tir-sanglier-protection-semis-70>

Cette autorisation est valable sur le territoire chassable, sur lequel le bénéficiaire de l'autorisation dispose du droit de chasse.

Elle est également valable, pour les ACCA et AICA, sur leurs réserves de chasse et de faune sauvage.

Le détenteur du droit de chasse peut déléguer, sous sa responsabilité, cette autorisation à ses ayants droits titulaires du permis de chasse en cours de validité.

Chaque tireur devra être porteur de l'autorisation préfectorale délivrée et du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 3 :

Les tirs seront effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse, à partir de postes fixes matérialisés installés à plus de 150 mètres des habitations, dans les parcelles semées au printemps 2024 à protéger ou à moins de 20 mètres de leurs bordures.

Les tirs seront réalisés uniquement de jour (de 1 heure avant l'heure locale du lever du soleil jusqu'à 1 heure après l'heure locale du coucher du soleil).

Article 4 :

Le respect des consignes de sécurité prévues au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur seront mises en œuvre en action de chasse.

Tout déplacement ne pourra être réalisé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

Article 5 :

Le détenteur du droit de chasse bénéficiaire de l'autorisation veillera à disposer d'un nombre suffisant de dispositifs de marquage pour l'espèce sanglier, tels que prévus au plan de gestion cynégétique annexé à l'arrêté d'ouverture clôture.

Tout sanglier tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de son prélèvement, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique sanglier annexé à l'arrêté d'ouverture-clôture. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasser validé.

Article 6 :

Dans un délai de 48 heures, le détenteur du droit de chasse déclarera les prélèvements de sangliers réalisés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Un bilan des opérations menées dans le cadre de l'autorisation délivrée sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône par la fédération départementale des chasseurs pour le 1^{er} juillet 2024 au plus tard.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

L'autorisation délivrée sera diffusée à son bénéficiaire. Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la gendarmerie, ainsi qu'au maire de la commune, au président de l'Unité de gestion cynégétique, et au lieutenant de louveterie concernés.

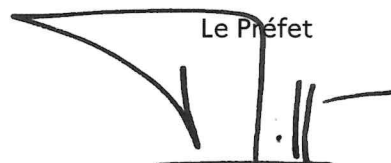
Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,
- M. le chef du service départemental de l'OFB,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de louveterie,
- MM. les présidents d'UGC,
- Mmes, MM les maires, pour affichage en mairie,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 MARS 2024

Le Préfet

Romain ROYET